

Arrangement administratif

entre

le Ministère de l'éducation et des sciences de la République de Lettonie

et

le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la République française

**relatif aux procédures d'appel à proposition de projets conjoints de recherche
dans le cadre du programme de Partenariat Hubert Curien franco-letton
« Osmose »**

Le Ministère de l'Education et des Sciences de la République de Lettonie,
d'une part,

et

Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de la République
française, d'autre part,

ci-après dénommées « les Parties »,

Désireux d'approfondir la coopération scientifique bilatérale dans le cadre de l'Accord de coopération culturelle, éducative, technique, scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République française signé le 14 avril 1997, et plus particulièrement son article 5 qui encourage la coopération entre leurs communautés scientifiques, leurs institutions scientifiques, y compris universitaires, et leurs institutions à vocation technologique dans des domaines d'intérêt réciproque concernant aussi bien les sciences exactes et appliquées, la technologie que les sciences humaines et sociales (ci-après « tous les domaines de la recherche scientifique »)

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

1.1 L'objectif du Programme de Partenariat Hubert-Curien Osmose, ci-après dénommé le « Programme », est de favoriser le développement d'une

coopération scientifique et technologique d'excellence entre des établissements d'enseignement supérieur et de recherche») et des entreprises publiques et privées des deux pays (ci-après les Participants de chaque Partie »). Cette coopération a pour objectif de permettre la réalisation de projets scientifiques de haute qualité et le développement de technologies compétitives.

- 1.2 Ce programme soutient la mobilité des chercheurs partenaires entre chacun des deux pays, conformément aux termes du présent arrangement (mobilité de 30 jours maximum).

Article 2

2.1. Les actions franco-lettonnes de coopération scientifique et technologique mises en œuvre dans le cadre du présent arrangement sont coordonnées conjointement par :

- le Ministère de l'Education et des Sciences, pour la partie lettonne ;
- le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en liaison avec le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation, pour la partie française.

2.2. Seuls les dossiers de candidature préparés conjointement et co-déposés (ci-après « dossiers de candidature ») par les Participants de chaque Partie auprès des opérateurs (ci-après « opérateurs »), désignés par chacune des Parties pour la gestion du Programme dans leur pays respectif, sont déclarés éligibles.

Article 3

3.1. Ce Programme doit permettre, grâce à un appel à projets annuel (ci-après « appel à projets ») lancé conjointement en Lettonie et en France, de créer, autour de projets de recherche, des partenariats scientifiques entre les participants de chaque Partie.

3.2. Les projets de recherche, co-déposés et co-évalués par les participants de chaque Partie, sont sélectionnés par un Comité mixte dans la limite des sommes allouées au Partenariat par chaque Partie et dans le cadre de leur budget de fonctionnement courant.

3.3 Ce Comité mixte se réunit chaque année, ou sur demande écrite d'une des Parties, alternativement en Lettonie et en France. Le Comité mixte est composé d'au moins trois (3) représentants désignés par chaque Partie. Les frais liés à l'organisation et à la tenue des réunions du Comité mixte sont pris en charge par la

Partie d'accueil, les frais de transport et d'hébergement sont pris en charge par la Partie d'envoi.

En cas de nécessité, et conformément aux équipements disponibles pour chacune des Parties, le Comité mixte peut se réunir à distance par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

3.4. Afin d'assurer une procédure de sélection efficace, les deux Parties s'engagent à :

3.4.1. définir conjointement les termes de l'appel à projets et les montants soutenant les mobilités ;

3.4.2. examiner uniquement les projets reçus dans les délais impartis ;

3.4.3. échanger les listes des projets déposés de part et d'autre afin d'établir une liste de projets co-déposés (ci-après la « liste ») ;

3.4.4. soumettre chacun des projets co-déposés à une évaluation scientifique par les Parties et échanger les notes issues des évaluations avant la réunion du Comité mixte.

3.4.5. accorder, dans la limite du budget de fonctionnement courant de l'administration, le financement, conformément aux normes en vigueur pour chacune des Parties et aux termes de l'appel à projets

3.5. L'appel à projets est ouvert à toutes les équipes de recherche (ci-après « équipes de recherche ») publiques ou privées de chaque Partie.

3.6. Chaque Partie évalue la qualité des projets co-déposés en tenant compte des critères suivants :

3.6.1. qualité scientifique et caractère innovant du projet ;

3.6.2. compétence des équipes à mener à bien le projet ;

3.6.3. qualité des infrastructures à disposition des équipes candidates et nécessaires pour la réalisation du projet ;

3.6.4. complémentarité des équipes de chaque Partie ;

3.6.5. retombées scientifiques ou industrielles prévisibles ;

3.6.6. participation de doctorants ou de jeunes chercheurs.

3.7. A l'achèvement de chaque projet financé, un rapport est rédigé par chacune des Parties afin de dresser le bilan du travail accompli et de présenter d'éventuelles perspectives de coopération et de valorisation industrielle ou sociale. Ce rapport est transmis à l'opérateur de chacune des Parties.

3.8. Il appartient à chacune des Parties de veiller à une protection efficace et à une juste répartition de la propriété intellectuelle résultant de la réalisation du projet commun, dans le respect des engagements internationaux liant les deux pays.

Article 4

4.1. Ce Programme est financé à parité par chacune des Parties, dans la limite de leurs dotations annuelles de fonctionnement courant respectives. Les financements sont annuels.

4.2. Conformément à la décision du Comité mixte, les équipes de recherche sélectionnées s'engagent par contrat avec leur opérateur à réaliser le projet soumis.

4.3. La durée d'un projet est de deux (2) ans. A titre exceptionnel et suite à une décision du Comité mixte, le projet peut être prolongé et financé une (1) année supplémentaire si cela est justifié par :

4.3.1. une perspective de mise en réseau régional ;

4.3.2. la préparation d'un projet européen ;

4.3.3. la valorisation industrielle ou sociale.

4.4. Les moyens accordés par chacune des Parties visent à prendre en charge la mobilité de courte durée de groupe de chercheurs du pays dans le pays partenaire, dans le cadre du budget de fonctionnement courant de l'administration.

4.5. Chaque Partie prend en charge les frais de voyage, d'hébergement et d'assurance-maladie de ses chercheurs dans le pays partenaire, dans la limite du budget de fonctionnement courant de l'administration et du montant fixé dans l'appel à projets et par décision de la Commission mixte. Le montant maximal des frais d'accueil et d'hébergement, dans le cadre de la mobilité courte des chercheurs, est fixé annuellement à l'occasion du Comité mixte.

Article 5

5.1. Un calendrier prévisionnel est établi chaque année à l'occasion du Comité mixte dans le cadre de l'appel à projets. Il détermine l'échéancier concernant :

5.1.1 l'annonce conjointe de l'appel à projets avec la date limite de soumission des projets ;

5.1.2 la réunion ultérieure du Comité mixte ;

5.1.3 l'annonce des projets retenus et la date d'engagement des projets.

Article 6

6.1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en oeuvre du présent arrangement est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les Parties au sein du Comité mixte.

6.2. Chaque Partie prend, conformément à sa législation et à sa réglementation, toutes mesures nécessaires pour assurer les meilleures conditions possibles en vue de la mise en oeuvre du présent arrangement.

6.3. Le présent arrangement n'a pas d'incidence sur la validité ni l'exécution des obligations qui découlent des autres traités ou accords internationaux conclus par l'une ou l'autre des Parties.

Article 7

7.1. Le présent arrangement entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

7.2. Il est conclu pour une durée de quatre (4) ans. Il est reconduit tacitement tous les quatre (4) ans, à moins que l'une des Parties ne notifie par écrit son intention de le dénoncer. La dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification.

7.3. Tout projet en cours d'exécution au moment de la dénonciation du présent arrangement est mené à son terme dans les conditions établies dans l'appel à projet qui le concerne.

Fait à Riga, le 28/05/2021, dans les langues lettone et française, en deux exemplaires originaux, les deux textes faisant également foi.

Pour
le Ministère de l'Education et des
Sciences
de la
République de Lettonie

Pour
le Ministère de l'Europe et des affaires
étrangères
de la
République française



Madame Ilga Šuplinska
Ministre
de l'Éducation et des Sciences
de la République de Lettonie



Madame Aurélie Royet-Gounin
Ambassadrice de France
en Lettonie